



SYMALIM
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 juin 2023

N° : 2023-88

OBJET : Choix du mode de Gestion nouveau contrat DSP

Date de la convocation : **Jeudi 22 juin 2023**

Secrétaire de Séance : **Mme Tomic**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis. Cette réunion a eu lieu au Grand Parc Miribel Jonage (Salle Paris 2024).

Nombre de délégué·e·s : 30	Présent·e·s : 18	en droits de vote : 65
Nombre de droits de vote : 105	Pouvoirs : 5	en droits de vote : 17.5
	Votant·e·s : 23	en droits de vote : 82.5

Liste des présent·e·s :

nombre de votes /délégué·e

METROPOLE DE LYON	M. ATHANAZE	5 + 5
	M. BENZEGHIBA	5
	MME CREUZE	5
	MME DEHAN	5
	MME EL FALOSSI	5 + 5
	M. GOMEZ	5
	MME GROSERRIN	5
	M. QUINIOU	5
	M. RAY	5
	MME REVEYRAND	5
	M. SELLES	5
	M. VIEIRA	5 + 1
CONSEIL DEPARTEMENTAL AIN	M. GAITET	4 + 1
CCMP	M. LARIVE	1,5
	MME TERRIER	1,5
LYON	M. CHAPUIS	5,5
	MME TOMIC	5,5 + 5.5
VILLEURBANNE	M. BRISSARD	4
	M. VERMEULIN	4
DÉCINES-CHARPIEU	MME FAUTRA	3
MEYZIEU	M. QUINIOU	3
VAULX-EN-VELIN	M. FISCHER	3
JONAGE	M. BARGE	2
MIRIBEL	M. LADOUCE	2

BEYNOST	M. MANCINI	
JONS	MME LE GREN	1
NEYRON	M. BRIERE	1
NIÉVROZ	M. THIEBAUT	1
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	M. GOUBET	1
THIL	MME POMMAZ	1

Ont donné pouvoir :

M. Chapuis à Mme Tomic - Mme Dehan à M. Athanaze - M. Brière à M. Vieira - M. Goubet à M. Gaitet
M. Quiniou à Mme El Faloussi

Madame la Présidente expose,

1/ Les différents modes de gestion envisageables**La gestion en régie**

La gestion en régie peut prendre 3 formes qui se distinguent les unes des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la personne publique.

La régie directe

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend directement en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. Le service public en régie n'a pas de personnalité juridique propre, distincte de la collectivité dont il dépend, ni d'autonomie financière. Ce mode de gestion est à écarter car il concerne uniquement les services publics administratifs (SPA) et non les services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), lesquels ne peuvent être gérés qu'en régie dotée de la seule autonomie financière ou par une régie dotée de la personnalité morale avec autonomie financière, conformément en application des articles L1412-1 et L2221-4 du CGCT.

La régie dotée de la seule autonomie financière

Là encore, l'activité est assurée par les services de la collectivité publique. Cette régie créée par délibération de l'assemblée délibérante (fixation des statuts et des moyens mis à disposition) sera placée sous l'autorité de la collectivité mais devra disposer d'un budget spécial annexé au budget général (art. L2221-11 du CGCT) et d'organes propres de gestion : un directeur de régie qui prépare le budget (l'exécutif de la collectivité demeurant l'ordonnateur) et qui procède, sous l'autorité du président de l'EPCI, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts (art. R2221-68 du CGCT) ;

- Un conseil d'exploitation qui est essentiellement un organe consultatif, de contrôle et de proposition (art. R2221-64 du CGCT).

Ici, l'essentiel des décisions restent du ressort de l'organe délibérant de la collectivité publique.

L'avantage de maîtriser le service s'efface toutefois devant les inconvénients liés au poids d'une gestion entièrement publique et du risque, notamment financier, exclusivement assumé par la collectivité publique. De plus, le choix de ce mode de gestion supposerait que la collectivité dispose de compétences techniques et se dote d'une organisation permettant la prise en charge du service concerné.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Le recours à une « régie personnalisée » supposerait la création par l'assemblée délibérante de la collectivité, d'un établissement public juridiquement distinct de cette dernière. Cet établissement public (en l'occurrence un EPIC compte tenu du service public concerné) se verrait confier des missions de contrôle et/ou d'exploitation du service public, dans les limites posées par les statuts (adoptés par la collectivité).

L'établissement public doit disposer d'organes de gestion qui lui sont propres :

- Un conseil d'administration, dans lequel la collectivité publique doit être représentée et appelé à délibérer sur les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'établissement ;
- Un directeur nommé par ce conseil et doté de larges pouvoirs (ordonnateur des dépenses et recettes, exécution des décisions du conseil d'administration).

L'établissement public est également doté d'un budget indépendant voté par son conseil d'administration, et de la capacité juridique à passer des contrats (soumis au droit de la commande publique).

En choisissant ce mode de gestion, la collectivité n'assumerait qu'indirectement les risques liés à l'exploitation du service public concerné. Il s'agit là d'un mode de gestion intermédiaire entre la régie directe et la gestion externalisée : la gestion de l'activité n'est pas « intégrée » à la collectivité de rattachement dans les autres types de régie, mais elle n'est pas non plus totalement déléguée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'un contrat de la commande publique.

La gestion externalisée

La gestion externalisée statutaire

Définition de la quasi-régie

D'après les articles L2511-1 et suivants du code de la commande publique, une personne morale de droit public ou privé peut être qualifiée de quasi- régie lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- 2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales que celui-ci contrôle ;
- 3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Par ailleurs, un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

Les collectivités territoriales et groupements actionnaires peuvent recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à l'organe répondant aux conditions précédemment mentionnées

La Société d'Economie Mixte (SEM)

Il s'agit d'une société anonyme constituée par des capitaux publics et privés, régie, d'une part, par des dispositions relatives aux sociétés anonymes dans le Code de commerce, d'autre part, par des dispositions propres au sein du Code général des collectivités territoriales (article L. 1521-1 du CGCT et suivants).

Elles disposent d'au moins deux actionnaires, dont l'un est obligatoirement une personne privée. Les collectivités locales doivent être majoritaires et détenir entre 50 et 85% du capital.

Les Sem sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités

d'intérêt général. Leur champ d'action territorial n'est pas limité. Elles peuvent intervenir pour d'autres clients que leurs actionnaires ainsi que pour leur propre compte.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a récemment confirmé que le fait que la personne publique concédante soit actionnaire d'une société d'économie mixte locale ne lui interdit pas d'attribuer une délégation de service public (CE, 18 décembre 2019, n°432590, port autonome de la Nouvelle-Calédonie) : « le principe d'impartialité ne fait pas obstacle à ce qu'un acheteur public attribue un contrat de délégation de service public à une société d'économie mixte locale dont il est actionnaire, sous réserve que la procédure garantisse l'égalité de traitement entre les candidats et que soit prévenu tout risque de conflit d'intérêts. »

De plus, conformément à l'article L1522-1 CGCT tel que modifié par l'article 2 de la loi n° 2019- 463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales, la réalisation de l'objet de ces sociétés doit concourir à l'exercice d'au-moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires.

La Société Publique Locale (SPL)

La Société publique locale est régie les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT. La loi procède à l'organisation de ces sociétés publiques locales et institue leurs modalités d'intervention. La SPL présente trois caractéristiques majeures :

- Son capital est entièrement public,
- Elle est détenue par plusieurs actionnaires (au moins deux),
- Elle est constituée sous forme de société anonyme. Les SPL peuvent s'inscrire dans la définition de quasi-régie.

Pour cela, il faut que la personne publique actionnaire exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. Un tel contrôle doit, en outre, s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnel très fort.

De plus, la SPL doit réaliser au moins 80 % de ses activités pour ses actionnaires.

Si ces conditions sont effectivement remplies, les collectivités territoriales et groupements actionnaires peuvent donc recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à la SPL pour l'exploitation de services.

En revanche, si la SPL est amenée à passer des marchés avec des opérateurs économiques qui ne sont ni des pouvoirs adjudicateurs ni des quasi-régies, elle sera soumise aux dispositions du Code de la commande publique.

La Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP)

Une nouvelle forme de coopération public- privé institutionnelle a été instituée en France avec la création de la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Les dispositions relatives à la SEMOP sont codifiées aux articles L. 1541-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La SEMOP est mono-contrat. Elle ne peut exercer ses activités que dans le cadre exclusif de l'unique contrat passé avec son actionnaire public.

Conformément à l'article L.1541-2 du CGCT, « la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux délégations de service public, aux concessions de travaux, aux concessions d'aménagement ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique.»

La SEMOP est donc constituée pour un objet limité, à la fois dans le temps et dans son contenu, exclusivement à la mission confiée par le contrat attribué par la collectivité.

Par ailleurs la SEMOP doit être constituée par deux actionnaires au moins. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %. Néanmoins, la présidence du conseil est nécessairement assurée par un représentant de la collectivité ou du groupement.

La gestion externalisée contractuelle

Le marché public

Toute collectivité a la possibilité de faire réaliser l'exploitation d'un service par le recours à un marché public de service passé selon les règles de l'ordonnance du code de la commande publique. Dans cette hypothèse, c'est la collectivité qui conserve et assume l'intégralité du risque lié à cette exploitation.

En effet, si le marché est conclu à titre onéreux, ce prix fait l'objet d'un paiement par la collectivité et correspond au coût de l'ensemble des prestations prises en charge par le prestataire qui agit pour le compte de la collectivité.

La collectivité perçoit les recettes tirées de l'exploitation du service : elle assure elle-même le recouvrement des sommes dues par les usagers et plus largement la relation contractuelle avec les usagers et le risque du prestataire est alors limité à la bonne détermination du coût des charges. Dans certaines conditions, le titulaire du marché peut être autorisé à encaisser les recettes du service, mais il le fait, là encore, pour le compte de la collectivité, via une régie de recettes.

Dans ce schéma contractuel, la collectivité a donc bien la maîtrise du budget mais les risques notamment commerciaux, restent principalement à sa charge.

La délégation de service public

Le Code de la Commande publique réunit désormais au sein d'un même corpus juridique tous les contrats de logique concessive (auparavant séparé entre la Délégation de Service Public, la Concession de travaux et la Concession de services).

L'article L1121-1 du Code de la commande publique définit la concession comme :

« Est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

La distinction fondamentale avec un marché public réside dans le transfert au cocontractant d'un risque lié à l'exploitation. Quelles que soient les modalités de rémunération du cocontractant, il conviendra pour identifier une concession de se demander s'il existe un aléa économique faisant dépendre cette rémunération « substantiellement des résultats de l'exploitation » pour reprendre la formulation consacrée.

Par ailleurs, le Code de la commande publique rappelle l'interdiction de versement de droits d'entrée par les concessionnaires, tout comme la durée maximale de vingt ans pour les contrats d'eau et d'assainissement.

Typologie des contrats de concession

Si le Code de la commande publique reprend deux types de concession, de travaux ou de gestion d'un service, conformément à la notion de « concessions » européennes, la notion de concession regroupe plusieurs contrats différents :

- Les concessions de travaux publics ;
- Les concessions de service public les concessions de service.

Les concessions de service public comprennent les délégations de service public traditionnelles.

Au sein de la typologie classique des délégations de service public, l'on distingue traditionnellement au moins deux montages contractuels distincts : la concession et l'affermage :

- La concession

La concession de service public est ainsi le mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de « construire des ouvrages », « de réaliser des travaux » de premier établissement et d'exploiter le service public dont les ouvrages construits seront le siège, à charge pour ce dernier de se rémunérer sur cette exploitation.

Les principales caractéristiques de ce type de montage sont les suivantes :

- Charge des investissements : la première caractéristique de la concession de service public est de mettre les investissements immobiliers (travaux) ou mobiliers (moyens de transport, systèmes informatiques, etc.) à la charge du concessionnaire. Ce dernier a pour mission de financer l'investissement sur fonds propres ou par financement extérieur. Pour qu'un contrat soit une concession, il n'est cependant pas nécessaire que l'entreprise assure le financement de la totalité de l'investissement ; sans préjudice du respect des règles relatives notamment aux aides d'Etat, le financement d'une partie des investissements par le concédant est possible dans certains cas.
- La concession doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des investissements réalisés.
- Maîtrise d'ouvrage des travaux : le concessionnaire est chargé de conclure les marchés nécessaires à la réalisation des ouvrages et à l'acquisition des biens (marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre, d'assistance, etc.) ; il a, de ce fait, la qualité de « maître d'ouvrage ».
- Il convient de rappeler que les ouvrages et équipements réalisés par le concessionnaire sont considérés comme étant, ab initio, propriété du concédant puisqu'il constitue un bien de retour.
- Rémunération : la rémunération du concessionnaire doit provenir de l'exploitation du service mais peut également, désormais, être assortie d'un prix. Toutefois, et nonobstant le versement d'un prix par la collectivité, le concessionnaire doit supporter une part « non négligeable » du risque lié à l'exploitation du service.

- L'affermage

L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que **les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au délégataire par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement, le délégataire étant chargé de la maintenance de ces ouvrages.**

Ainsi, dans le cas où le délégataire a la charge du renouvellement et des extensions des ouvrages siège du service, il faut considérer qu'il a en réalité la qualité de concessionnaire, sans que cette requalification implique toutefois par elle-même une quelconque illégalité.

Comme dans le système de la concession, la rémunération du délégataire doit provenir de l'exploitation du service (éventuellement assortie d'un prix), mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement technique des biens mis à disposition.

Dans la mesure où le délégataire n'est pas responsable des investissements de premier établissement :

- Il appartient à la collectivité de réaliser ces investissements sous maîtrise d'ouvrage publique (réalisation des travaux de construction des ouvrages par recours aux marchés publics) ;
- La durée des contrats d'affermage est généralement plus courte que celle des contrats de concession.

2/ La situation du Grand Parc

Le 1^{er} juillet 2014, le Symalim a conclu avec la SPL Rhône amont, société publique locale au sein de laquelle le Symalim est l'actionnaire majoritaire, une convention de régie intéressée d'une durée de trois ans et demi à compter du 1^{er} juillet 2014.

Cette convention avait pour objet de confier à la SPL Rhône amont l'exploitation du Grand Parc de Miribel Jonage les différentes activités éducatives, sportives, de loisirs et environnementales qui en font partie.

Cette convention a été prorogée d'un an par voie d'avenant le 30 janvier 2018.

Un nouveau contrat avec le même partenaire a été élaboré et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de quatre ans. Ce contrat a pris la forme d'une délégation de service public dont l'objet était de « confier à titre exclusif au délégataire l'exploitation et l'animation du Grand Parc de Miribel Jonage comprenant la gestion de l'espace public et du patrimoine bâti du Grand Parc, l'exploitation des différentes activités environnementales, éducatives, sportives et de loisirs qui ont fait partie ainsi que la gestion de la piste modes doux de l'anneau bleu sur les berges du canal de Jonage ».

Cinq avenants au contrat de DSP initial ont été signés

- Le 11 décembre 2020 portant sur l'adjonction de l'activité « lab'eau » et la modification de la compensation pour contrainte de service public,
- Le 21 octobre 2021, portant sur la modification de la compensation pour contrainte de service public pour prendre en compte les conséquences de la pandémie COVID,
- Le 17 février 2022, portant sur l'adjonction de plusieurs missions : entretien du secteur du Cloizu, nouvellement ouvert au public ; mise en place de dispositifs provisoires durant la saison estivale 2021 afin de maîtriser le stationnement et d'améliorer la circulation des transports en commun ainsi que le renforcement des services de sécurité et de surveillance pendant la période estivale et modifiant en conséquence la compensation pour contrainte de service public,
- Le 19 décembre 2022, majorant la compensation pour contrainte de service public pour tenir compte du renforcement des moyens humains et techniques nécessaires du fait des navettes de transports en commun supplémentaires pour la saison estivale 2022,
- Le 31 décembre 2022, prorogeant le contrat de six mois et modifiant la compensation financière 2023.

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (prévisionnel)
Participation statutaire fonctionnement (PSF)	4 482 055	4 405 451	4 405 451	4 405 451	4 405 451	4 405 451
Subvention d'équilibre versée à la SEGAPAL	3 060 000	3 350 000	3 280 000	3 312 800	3 345 928	3 797 935
Minoration taxe foncière		-70 000				
Majoration structurelle (Cloizu)					15 000	
Base de calcul révision automatique 1%			32 800	33 128	33 609	
Majoration exceptionnelle (voir détail avenant n° 4)			108 080	59 170	45 000	
Minoration exceptionnelle (non-réalisation activités sociales)		-152 000	-253 375			
Montant total subvention d'équilibre versée	3 060 000	3 128 000	3 167 505	3 405 098	3 439 537	3 797 935

A cette subvention d'équilibre se sont ajoutées deux subventions annuelles :

- La première de 200K€ nets de taxes destinées au renouvellement du matériel nécessaire aux missions exercées dans le cadre de la DSP,

- La seconde de 300K€ nets de taxe destinée aux travaux de gros entretien et de renouvellement sur la totalité des biens immobiliers et mobiliers inclus dans le périmètre de la délégation « dont les procédures impliquent un savoir-faire faisant appel au processus de construction de fabrication ».

Le contrat de DSP prévoyait également une redevance d'occupation du domaine public payée par le délégataire au délégant égal à 25 % du résultat avant impôt et intéressement imputable au contrat.

La prorogation de six mois convenue à l'avenant numéro 5 a été mise à profit par les équipes et les élus du Symalim et de la Ségalpal pour faire un état des lieux de la précédente DSP, de fixer des objectifs politiques et de proposer un cadre juridique répondant aux objectifs fixés.

Groupe de travail - Symalim & Elus

03/10/2022

Réunions internes Symalim : relecture

29/09/2022 - 21/11/2022 - 29/11/2022 - 05/12/2022 - 05/01/2023 - 12/01/2023

Réunions Symalim / Ségalpal / Elus

03/11/2022 - 08/11/2022 - 14/11/2022 - 28/11/2022 - 20/01/2023 (séminaire)

Réunions négociation - Symalim / Ségalpal

Equipes techniques :

06/12/2022 - 17/01/2023 - 24/01/2023

Elus : Président de la Ségalpal & 1er vice-président Symalim

(désigné par Catherine Creuze) + directeurs

31/03/2023 - 03/04/2023 - 07/04/2023

Le travail de bilan a montré qu'il est nécessaire de clarifier les règles de droit applicables aux relations entre le délégant et le délégataire ainsi que le détail des missions qui sont confiées au délégataire. Le périmètre de la délégation restera inchangé par rapport au contrat initial modifié par les avenants successifs

Un débat a eu lieu au sein du bureau du Symalim lors de sa séance du 17/06/2022 sur l'opportunité de passer une partie de l'activité en marché public, mais la solution a été écartée en raison de ses conséquences fiscales.

3/ le choix d'une procédure « in-house », c'est-à-dire de quasi régie

Il vous est proposé aujourd'hui d'approuver le principe d'un nouveau contrat conclu avec la SPL Ségalpal selon une procédure dérogatoire du droit commun des DSP, c'est-à-dire un contrat de délégation de service public dite « in-house » ou de « quasi-régie ». Le contrat de quasi-régie est codifié dans les articles L. 3211-1 à L.3211-5 du code de la commande publique.

La qualification juridique du Contrat permet de dispenser sa conclusion de toute formalité de publicité et de mise en concurrence préalables.

Cette absence de mise en concurrence implique également des règles dérogatoires : le délégant exerce sur le délégataire un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services, d'où la qualification de « quasi régie ».

Pour éviter une situation de conflit d'intérêt, les membres du Comité Syndical qui sont également membres du CA de la Ségalpal ne participent pas au vote. Sont concernés :

Mme Creuze – M. Gaitet – M. Mancini – M. Vieira – M. Athanaze – M. Benzeghiba – M. Chapuis – M. Gomez – M. Goubet – Mme Pommaz – M. Quiniou – M. Ray – Mme Reveyrand – M. Thiebaut

Vu l'exposé de la Présidente,
Et après en avoir délibéré à l'unanimité
Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le principe d'un contrat de délégation de service public « In-house » qualifié également de quasi-régie avec la SPL Ségapal

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente
Catherine CREUZE

